

CORONAVIRUS ET EMPLOIS DANS NOS CABINETS*

Salarié atteint du Covid-19	Arrêt maladie Versement d'IJSS** avec jours de carence Maintien de salaire selon la réglementation en vigueur***
Salarié faisant l'objet d'une mesure d'isolement	RTT ou report de congés payés**** Ou Arrêt maladie avec IJ sans jour de carence pendant maximum 20 jours + maintien de salaire selon la réglementation en vigueur***
Salarié reconnu vulnérables et considéré comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid 19*****	Arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours Connexion directe par le salarié, sans passer ni par l'employeur ni par son médecin traitant, sur https://declare.ameli.fr/ + maintien de salaire selon la réglementation en vigueur***
Salarié dont l'enfant de moins de 16 ans fait l'objet d'une fermeture de son établissement scolaire	RTT ou report de congés payés**** Ou Arrêt maladie avec IJ sans jour de carence pendant maximum 14 jours + maintien de salaire selon la réglementation en vigueur*** Se connecter à https://declare.ameli.fr/
Diminution de l'activité (en partie ou totale)	Procédure chômage partiel : L'employeur verse 70% du salaire brut au salarié. L'employeur perçoit une allocation dont le taux horaire est exceptionnellement de 8,04 € . Déclaration en ligne (https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/) Réponse s/s 48h

Pour répondre aux questions sur le coronavirus Covid-19, les mesures mises en place par le gouvernement ou encore les recommandations et consignes, plusieurs sources officielles d'information sont à la disposition de la population. Elles sont réactualisées au jour le jour, en fonction de l'évolution de la situation. Il s'agit :

- du site du gouvernement ;
- du site du ministère des Solidarités et de la Santé ;
- du site de Santé publique France.

De plus, une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, de 8 h à 21 h, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.

Légende

* Des dispositions particulières s'appliquent pour les personnels en formation. **Contactez CDF-services**

** Indemnités journalières de la Sécurité Sociale.

*** La Convention Collective Nationale des cabinets dentaires impose le maintien de salaire pour tout salarié en arrêt de travail justifiant d'un an d'ancienneté.

**** Ce report ne peut se faire que lorsque le salarié a déjà posé ses congés payés.

***** Conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la Santé Publique, ce sont :

- les femmes enceintes
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...), les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques les personnes atteintes de mucoviscidose
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes)
- les personnes atteintes de maladies des coronaires
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysées
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2
- les personnes avec une immunodépression
- les personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, les personnes infectées par le VIH
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.